

PREFET DE LA REGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

ARRÊTÉ

**portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement :**

Projet d'aménagement paysager « un cercle immense » à Arc-et-Senans (25)

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3, L.517-12-6 et R. 181-14 ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° BFC-2020-24547 relative au projet d'aménagement paysager « un cercle immense » à Arc-et-Senans (25), reçue complète le 04/05/2020 et portée par l'Établissement public de coopération culturelle (EPCC) de la Saline Royale représentée par Monsieur Nicolas COMBES, directeur général adjoint ;

Vu l'arrêté de M. le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté n°20-04-BAG du 10/01/2020 portant délégation de signature à M. Jean-Pierre LESTOILLE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu l'arrêté de M. le directeur de la DREAL n° BFC-2020-03-05-001 du 05/03/20 portant subdélégation de signature à M. Arnaud BOURDOIS et M. Pierre CHATELON, respectivement chef et chef-adjoint du service développement durable et aménagement ;

Vu l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prolongation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 15/05/2020 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires du Doubs du 29/05/2020 ;

Considérant :

1. la nature du projet,

- qui consiste à réaliser un espace de nature dans la continuité de la saline royale d'Arc-et-Senans ; celui-ci s'organisant en un demi-cercle parallèle à celui déjà existant ; le projet envisagé consiste à aménager sur une surface de 6,7 ha un espace paysager comprenant un forum, une prairie centrale, des bassins filtrants, des jardins pédagogiques, des jardins éphémères et des cheminements ;

- qui prévoit également la réalisation de deux forages afin de puiser de l'eau pour les besoins en espaces verts (8 400 m³ par an) ;

- qui relève de la catégorie n°39 b) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les opérations d'aménagement dont le terrain d'assiette est compris entre 5

et 10 ha, ou dont la surface de plancher au sens de l'article R. 111-22 du code de l'urbanisme ou l'emprise au sol au sens de l'article R. 420-1 du code de l'urbanisme est comprise entre 10 000 et 40 000 m² ;

- qui relève également de la catégorie n°27 a) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les forages pour l'approvisionnement en eau d'une profondeur supérieure ou égale à 50m ;
- qui relève également de la catégorie n°44 d) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les équipements sportifs, culturels ou de loisirs ou les aménagements associés susceptibles d'accueillir plus de 1 000 personnes ;
- qui devra faire l'objet d'une demande d'autorisation de travaux sur monuments historiques, d'une déclaration préalable pour les travaux aux abords du monument historique, d'une demande de dérogation au titre des espèces protégées et d'une déclaration au titre de la loi sur l'eau (gestion des eaux pluviales, forage et prélèvements permanents) ;

2. la localisation du projet,

- sur la parcelle ZK 145 située à Arc et Senans (25), propriété du département du Doubs ;
- occupé par une parcelle agricole (prairie de fauche tardive) comportant des éléments boisés (haies) le long de la voie ferrée (à l'ouest et au nord du projet) ;
- s'insérant au sein d'un corridor de biodiversité d'intérêt régional (trame verte et bleue) du SRCE de Franche-Comté, le projet étant à l'interface entre la forêt de Chaux (ZPS¹, ZSC² et ZNIEFF de type II « Forêt de Chaux »), la vallée de Loue (ZPS et ZSC « Vallées de la Loue et du Lison », ZNIEFF de type I et II le long de la Loue) et ses espaces naturels associés (ZNIEFF de type I « Réseau de mares d'Arc-et-Senans », « Salines royales d'Arc-et-Senans », espace naturel sensible (ENS) « Salines royales d'Arc et Senans ») ;
- au nord et dans le prolongement du monument historique classé depuis 1926 de la Saline Royale d'Arc-et-Senans inscrit sur la liste du patrimoine mondial de l'UNESCO depuis 1983 ;
- concerné par un aléa moyen au retrait et au gonflement des argiles;
- en dehors de périmètres de protection de captages d'alimentation en eau potable (champ captant « au Petit Essart ») ;

3. les impacts non notables sur l'environnement et la santé humaine, compte tenu :

- du fait que les inventaires faune-flore réalisés ont permis de recenser la présence de mammifères, d'oiseaux, de chiroptères, d'amphibiens et de reptiles et de plantes dont certains d'intérêt patrimonial au sein de l'aire d'étude ; l'analyse conduisant à la présence d'un patrimoine naturel qualifié d'exceptionnel notamment pour les espèces inféodées au bâti (Chevêche d'Athéna, Crapaud calamite, Grand rhinolophe) et les habitats de prairie mésophile ;
- du fait que, de par cet état initial, le porteur de projet a mis en œuvre une démarche ERC³ permettant de réduire les impacts des travaux et en phase d'exploitation du site notamment :
 - la préservation et la protection des secteurs sensibles pendant les travaux (arbres et arbustes le long de la voie ferrée, mare existante fonctionnelle, prairie de fauche au nord du site) ;
 - l'adaptation du calendrier des travaux afin d'éviter les périodes les plus sensibles des divers cortèges de faune recensées ;
 - la présence d'un écologue en phase chantier afin de s'assurer de l'absence d'espèces protégées notamment au niveau des mares non fonctionnelles ; déplacements de celles-ci au besoin ;
 - la mise en œuvre d'aménagements paysagers permettant de favoriser la biodiversité (plantation de haies, d'alignements d'arbres et d'une prairie centrale de 1,3 ha) ; les essences à planter seront adaptées au type de sols ; **le maître d'ouvrage devra éviter de planter des essences allergènes**

1 Zone de protection spéciale (directive Oiseaux 2009/147/CE)

2 Zone spéciale de conservation (Directive Habitat – Faune – Flore 92/43/CEE)

3 Éviter, réduire, compenser

ou allergisantes ;

- la gestion des espaces est prévue de manière conservatoire adaptée aux espèces présentes (fauche tardive pour favoriser la montée en graine sur une partie de prairie, fauche précoce pour faciliter l'accès aux proies sur le reste ; taille des haies et des arbres adaptées à la biodiversité) ;
 - l'absence d'éclairage permanent afin de garantir une ambiance nocturne favorable à la biodiversité ;
 - la création de deux mares et pose d'hibernaculums à proximité afin de favoriser le maintien et le développement du cortège inféodé à ce milieu ; **le maître d'ouvrage devra s'assurer de l'absence de prolifération du moustique tigre dans les mares en garantissant la bonne potentialité d'accueil d'êtres vivants permettant de réguler naturellement les insectes ;**
 - le renforcement de la continuité végétale en créant une zone tampon végétale aux abords de la voie ferrée et en mettant une clôture perméable à la faune couplée à une haie arbustive ;
- du fait que ces mesures d'évitement et de réduction devront être accompagnées par des mesures d'accompagnement et de suivi permettant de garantir la réussite de celles-ci ;
- du fait que le projet permet de diversifier les habitats favorables à la faune et à la flore et ne remet pas en cause les continuités écologiques existantes ;
- du fait que les aménagements prévus et la gestion du site en phase exploitation devront intégrer une réflexion sur les situations de crise comme celles vécues ces deux dernières années afin de prévoir un aménagement résilient au changement climatique (choix des essences résistantes à la chaleur et peu gourmandes en eau, réserve d'eau de pluie suffisante afin de limiter le prélèvement d'eau) ;
- du fait que le porteur de projet a pris en compte les enjeux liés au paysage et à l'intégration du projet au sein du site UNESCO ; l'analyse, conduite avec les divers partenaires en lien avec le site UNESCO, conclut à des impacts neutres voire positifs du projet sur la valeur universelle exceptionnelle (VUE) du bien ;
- du fait de l'absence d'autres enjeux environnementaux et sanitaires identifiés ;

Arrête :

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet d'aménagement paysager « Un cercle immense à Arc-et-Senans (25) n'est pas soumis à évaluation environnementale sous réserve du respect des engagements du pétitionnaire quant aux mesures susmentionnées .

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Conformément aux dispositions de ce même article, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 3

Cette décision sera mise en ligne sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement : <http://www.bourgogne-franche-comte.developpement-durable.gouv.fr/cas-par-cas-dossiers-deposes-et-decisions-rendues-r669.html>

Fait à Besançon, le

24 JUIN 2020

Pour le Préfet et par délégation
Le directeur régional
P/le Directeur
Le Chef de Service DDA

Amaud BOURDOIS

Voies et délais de recours

Les décisions de dispense peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique formé dans un délai de deux mois à compter de leur notification ou de leur mise en ligne sur internet.

Les décisions dispensant d'évaluation environnementale ne constituent pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elles ne peuvent faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elles sont susceptibles d'être contestées à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

Les décisions soumettant à évaluation environnementale peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans les mêmes conditions. Elles peuvent faire l'objet d'un recours contentieux qui doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Où adresser votre recours ?

Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région Bourgogne-Franche-Comté
DREAL Bourgogne-Franche-Comté
TEMIS, 17 E rue Alain Savary
BP 1269
25005 Besançon cedex

Recours hiérarchique :

Monsieur le Ministre de la Transition écologique et solidaire
CGDD/SEEIDD
Tour Sequoia
92055 La Défense cedex

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Besançon
30 rue Charles Nodier
25044 Besançon cedex 3

ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr